

## Annexe 1

### Précisions concernant certaines annexes des arrêtés du 10 août 2004

Il importe d'accorder une vigilance soutenue à la lecture de certaines annexes des arrêtés du 10 août 2004 en particulier celles qui précisent le champ (ou les conditions) d'application des arrêtés en termes d'espèces.

La difficulté de lecture provient du fait des différentes situations créées (dans un souci de proportionnalité des mesures) en fonction des espèces et de leur statut réglementaire (dangerosité ou protection).

Les précisions apportées par les renvois (astérisques en particulier) doivent notamment être examinées attentivement en vue d'une lecture exacte des arrêtés.

#### 1) Annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément

Cette annexe établit des seuils d'effectifs au delà desquels un élevage d'animaux d'espèces non domestiques qui n'a aucun caractère lucratif, doit être considéré comme un « établissement » au sens du code de l'environnement.

Ces seuils sont fixés en fonction de catégories d'espèces auxquelles appartiennent les animaux. Ces catégories d'espèces sont définies :

- soit par des groupes taxonomiques (classe par exemple pour les amphibiens ; ordre par exemple pour les lagomorphes ; famille par exemple pour les fringillidés ; genre par exemple pour *Agapornis* spp. ; espèce par exemple pour *Boa constrictor*) ;
- soit par un statut de protection (par exemple, espèce dont la capture est interdite en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement) ;
- soit par une caractéristique morphologique majeure (par exemple pour les reptiles : espèce dont la taille adulte est inférieure à un mètre pour les lézards).

Dans le décompte des effectifs d'un élevage, pour vérifier son appartenance à la catégorie de l'élevage d'agrément, ne doivent pas figurer des animaux appartenant à des espèces figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément puisque l'élevage n'est alors plus considéré comme un « élevage d'agrément » mais comme un établissement d'élevage, le critère relatif aux seuils d'effectif étant dès lors sans objet.

Les seuils indiqués sont des effectifs cumulés d'animaux appartenant aux différentes espèces rencontrées dans l'élevage : effectifs cumulés par catégorie d'espèces définie dans les lignes du tableau de l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément ; effectifs cumulés par classe zoologique (mammifères, oiseaux, etc..) ; effectifs cumulés pour plusieurs classes.

Les animaux d'espèces, de races ou de variétés domestiques ne sont pas comptabilisés dans ces effectifs.

Les espèces citées dans l'annexe A le sont à titre d'exemple afin de pouvoir mieux décrire les différentes catégories. Ainsi, les espèces *Nymphicus hollandicus* et *Melopsittacus undulatus* sont citées afin d'illustrer la notion de « psittaciformes de petite taille », étant entendu qu'il s'agit d'espèces reconnues comme domestiques y compris dans leur forme sauvage par la circulaire

DNP/CFF N° 2004-04 du 12 octobre 2004. Ces deux espèces n'entrent donc pas dans l'effectif à opposer aux seuils fixés par l'annexe A.

Les exemples ci-dessous aideront à la lecture du tableau.

Soit un élevage qui héberge des psittaciformes :

\* Le tableau de l'annexe A distingue pour cet ordre trois catégories d'espèces : « les psittaciformes de petite taille », certains genres dont les noms sont cités (« *Alisterus* spp., *Aprosmictus* spp., *Aratinga* spp., etc... ») et les « autres espèces ».

L'élevage pourra, sans être considéré comme un « établissement », détenir jusqu'à 10 perroquets gris du Gabon (*Psittacus erithacus*) (catégorie « autres espèces ») ainsi que 40 perruches omnicoles (*Platyercus eximius*).

Dans cette hypothèse, l'élevage ne pourra plus détenir, s'il souhaite conserver son statut d'élevage d'agrément, que, par exemple, 10 perruches de Bourke (*Neophema bourkii*) car au delà, le seuil maximum pour la catégorie « oiseaux » (60) serait atteint (le seuil de 100 oiseaux ne s'applique que si l'élevage ne détient que des psittaciformes de petite taille, ce qui n'est pas le cas).

\* L'éleveur envisage par la suite de se consacrer uniquement à l'élevage des oiseaux du genre *Cyanoramphus*.

Plusieurs critères en fonction des espèces appartenant à ce genre seront à considérer :

- le tableau de l'annexe A indique que le seuil maximum est de 40 oiseaux pour ce genre ;
- toutefois, certaines espèces appartenant à ce genre figurent en annexe A du règlement n° 338/97 (CITES) : le seuil maximum pour les espèces possédant ce statut est de 6 (la détention de plusieurs espèces de psittaciformes figurant en annexe A du règlement n° 338/97 est possible, pour les élevages d'agrément, sous réserve du respect de ce seuil et d'avoir obtenu une autorisation de détention - la plupart de ces espèces figure en effet en annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément).
- néanmoins, *Cyanoramphus auriceps forbesi*, espèce particulièrement sensible, ne figure pas en annexe 1 de cet arrêté mais se trouve en son annexe 2 ; en conséquence, la détention d'un seul spécimen impose de ranger l'élevage dans la catégorie « d'établissement d'élevage », entraînant pour l'éleveur la nécessité d'être titulaire d'un certificat de capacité, l'établissement devant bénéficier d'une autorisation d'ouverture.
- si le choix de l'éleveur se porte sur *Cyanoramphus novaeseelandiae*, espèce pourtant inscrite à l'annexe A du règlement n° 338/97, le seuil n'est plus de 6 oiseaux mais de 40, seuil du genre *Cyanoramphus* car cette espèce, d'un élevage très courant et facile, figure en annexe VIII du règlement n° 1808-2001 (CITES).

\* Si l'éleveur souhaite, de plus, détenir des rongeurs non domestiques, l'ensemble des animaux (psittaciformes et rongeurs) ne devra dépasser 40, seuil maximum autorisé pour plusieurs classes zoologiques.

## 2) Annexes 1 et 2 des arrêtés du 10 août 2004.

Ces annexes établissent des listes d'espèces, en renvoyant, pour bon nombre d'entre elles, à des listes déjà fixées par d'autres textes réglementaires.

### 2-1) Annexes 1 :

Pour la lecture de l'annexe 1 des arrêtés, les signes « \* » ou « \*\* » viennent préciser au sein d'un taxon, les seules espèces concernées par l'autorisation de détention et l'obligation de marquage.

Par exemple, figure en annexe 1 des arrêtés la mention : « psittaciformes (\*) (\*\*) (\*\*\*) ». Cela signifie que parmi les psittacidés, seules les espèces précisées par les mentions (\*) et (\*\*) figurent en annexe 1 des arrêtés (et non « toutes les espèces de psittacidés » comme une lecture rapide, sans prendre en considération les astérisques, pourrait le faire croire). En l'occurrence figurent seulement en annexe 1 des arrêtés, les psittacidés appartenant aux espèces :

- reprises à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés européennes n° 338/97 du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- reprises sur les listes établies pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement

Il est toutefois précisé :

- en ce qui concerne les animaux autres que ceux prélevés dans la nature, l'autorisation et le marquage ne s'appliquent qu'à ceux appartenant à des espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application des articles précités du code de l'environnement prévoient des interdictions d'activités applicables à ce type d'animaux (cette disposition ne concerne en fait que certaines espèces vivant sur le territoire européen et protégées par l'arrêté du 17 avril 1981 relatif à la protection des espèces d'oiseaux, elle ne concerne donc pas les psittacidés).
- en ce qui concerne les espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application des articles précités du code de l'environnement fixent des interdictions de transport sur une partie seulement du territoire national, l'autorisation et le marquage ne s'appliquent qu'aux animaux des espèces considérées, détenus sur cette partie du territoire national (c'est le cas de certaines espèces guyanaises protégées sur le territoire métropolitain et non sur le territoire de la Guyane).

La mention (\*\*\*) indique que certaines espèces de psittacidés appartiennent aux annexes 2 des arrêtés du 10 août 2004 (et ne peuvent donc être détenues qu'au sein des établissements d'élevage ou de présentation au public).

Toutes les autres espèces de psittacidés que celles visées par les mentions (\*), (\*\*) ou (\*\*\*) peuvent être librement détenues au sein des élevages d'agrément sans formalité particulière, ceci à condition que les effectifs détenus ne dépassent pas les seuils maximaux fixés par l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Les espèces visées par les mentions (\*) et (\*\*) peuvent être détenues au sein des élevages d'agrément mais ceux-ci doivent bénéficier d'une autorisation de détention et respecter les seuils maximaux fixés par l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément, par conséquent 6 animaux adultes maximum sauf pour les espèces figurant en annexe VIII du règlement n°1808-2001 (CITES), comme c'est le cas, par exemple, pour *Cyanoramphus novaezelandiae*. Dans

ce cas, le seuil est de 40 animaux adultes comme le prévoit l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Par conséquent, à titre d'exemples, l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément rend désormais possible, avec une autorisation préfectorale et un marquage, la détention de 6 spécimens adultes (seuil prévu par l'annexe A) d'*Ara ararauna* (espèce de psittaciforme visée par l'arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane) ou de 6 spécimens adultes de *Cacatua moluccensis* (espèce de psittaciforme reprise à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97). Par contre, la détention de *Carduelis carduelis* (espèces reprise à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire) reste impossible dans un élevage d'agrément car l'annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément n'a pas repris cette espèce dès lors qu'elle relève de l'annexe 2 de cet arrêté.

## **2-2) Annexes 2 :**

L'annexe 2 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément détermine en ses points 1, 2 et 3, les grandes catégories d'espèces ne pouvant pas être détenues au sein des élevages d'agrément (mais au sein des seuls établissements d'élevage ou de présentation au public).

Ces points 1, 2 et 3 renvoient à des listes d'espèces fixées par d'autres textes réglementaires : en l'occurrence, espèces protégées, dangereuses ou figurant en annexe A du règlement n°338/97). Cette règle souffre toutefois de nombreuses exceptions pour certaines familles - anatidés, phasianidés, colombidés, psittacidés notamment - pour lesquelles les espèces possédant de tels statuts, sont mentionnées aux annexes 1 des arrêtés.

Le point 4 des annexes 2 des arrêtés fixe des listes d'espèces sans renvoi à d'autres textes réglementaires. Il s'agit d'espèces retenues pour les raisons suivantes : statut sensible, entretien difficile, espèces invasives, problèmes sanitaires spécifiques.